

Note de présentation du projet portant transformation de la Caisse Centrale de Garantie en société anonyme

Cette note a pour objet de présenter le projet de transformation de la Caisse Centrale de Garantie (CCG) en société anonyme.

L'objectif de cette transformation est de moderniser le cadre légal régissant la CCG en vue de lui permettre d'accompagner, sur une base pérenne et sécurisée, les stratégies et politiques publiques en matière de facilitation de l'accès au financement des entreprises notamment les TPME, les entreprises et établissements publics et autres populations ciblées par l'Etat. Cette refonte capitalise sur l'expérience et les enseignements retenus de l'application de la loi actuelle tout en s'inspirant des meilleures pratiques internationales.

Les principales dispositions du présent projet de loi se présentent comme suit :

1. Transformation du statut juridique de la CCG d'établissement public au statut de société anonyme

L'objectif à cette disposition est de créer un cadre juridique qui permettra l'introduction de bonnes pratiques en matière de transparence, de règles de gouvernance, de responsabilité, et ouvrir à moyen terme la porte à un autre palier de réformes du système de garantie.

La société anonyme s'impose aujourd'hui comme la bonne pratique pour les organismes de garantie dans le monde. Ceci constituera un cadre de gestion adéquat pour le système de garantie et impose à l'entité publique les mêmes règles en matière de transparence, de discipline et de responsabilité que celles imposées à une entité privée.

2. Elargissement de la mission de la CCG et redéfinition de son objet

L'objectif de cette disposition est d'élargir la mission de la CCG pour la mise en œuvre et l'accompagnement des orientations et politiques publiques en matière de facilitation d'accès au financement aux entreprises et aux autres populations ciblées par l'Etat et ce, principalement au moyen des services et instruments financiers et non financiers qu'elle offre.

Ce projet de loi distingue ainsi entre les activités accomplies pour le propre compte de la société et les activités connexes, réalisées pour le compte de tiers y compris l'Etat.

3. Renforcement du dispositif de la gouvernance

L'objectif de la réforme est de renforcer le dispositif de la gouvernance de la société au regard de l'extension de son champ d'intervention et l'accroissement attendu de ses engagements.

La société sera ainsi administrée par un conseil d'administration présidé par le Ministre chargé des finances, comportant des administrateurs indépendants.

4. Renforcement et pérennisation de la solidité financière du système de garantie :

Depuis la réforme du système national de garantie en 2009, la CCG assure uniquement la gestion des fonds pour compte de tiers et avait abandonné le système d'adossement de la garantie à ses fonds propres.

L'amendement proposé vise l'intégration des fonds gérés pour le compte de l'Etat, au sein du bilan financier de la société qui redeviendra par conséquent responsable des risques pris et ce, dans un cadre cohérent et aligné sur les principes de la supervision bancaire et les meilleures pratiques en la matière.

Parmi les axes de la réforme également prévus, celui se rapportant à la couverture des risques quant à ses engagements pris. A cet effet, le projet de loi prévoit la création d'un dispositif de couverture des risques liés aux engagements de la société.

5. Définition d'un nouveau cadre conventionnel entre l'Etat et la société

L'objectif à ce niveau est de permettre une meilleure efficacité et efficience des politiques publiques d'appui au financement à travers la définition d'un nouveau cadre qui fixe les priorités de l'action de la société, les cibles, les objectifs qualitatifs et quantitatifs, le cadre de suivi et d'évaluation et les sources de financement.